

DECISION N°2020-L0453/ARCOP/ORD

sur recours de F.A.C.I.L Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ/PRM pour divers travaux de construction et de réhabilitation dans la Commune de Solenzo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de F.A.C.I.L Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bézirnoma ZONGO, directeur général de F.A.C.I.L Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TRAORE, représentant la Commune de Solenzo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Luc SAWADOGO directeur général de l'entreprise ESAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ/PRM pour divers travaux de construction et de réhabilitation dans la Commune de Solenzo (lot 01).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2886 du vendredi 24 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 juillet 2020 ; que F.A.C.I.L Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de

recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Solenzo a lancé l'appel d'offres n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ/PRM pour divers travaux de construction et de réhabilitation (lot 01).

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de F.A.C.I.L Sarl conforme mais ne lui a pas attribué le marché, pour le caractère non moins disant de son offre;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre étant techniquement conforme, la CCAM devrait poursuivre l'analyse de son offre financière comme elle l'a faite pour les autres soumissionnaires ; qu'en outre , il a relevé une erreur de sommation sur le montant total de son offre qui désormais passe de quarante-un millions sept cent soixante-huit mille quatre cent cinq (41 768 405) francs CFA TTC au lieu de quarante-cinq millions six cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante-quinze (45 681 875) francs CFA TTC;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30.3 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres pour les marchés de travaux prévoit que « Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve la clause a) et b) ci-dessus » ;

considérant que le requérant note que l'offre de l'attributaire provisoire a été corrigée et c'est la preuve que son erreur n'est pas volontaire ;

considérant que la CCAM reconnaît avoir constaté l'erreur de sommation dans l'offre financière du requérant après la plainte ; qu'elle s'engage à reprendre l'évaluation de l'offre financière et en tirer les conséquences nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire note que l'erreur du requérant est volontaire et ne mérite pas d'être corrigée ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que les erreurs évoquées par la requérant ont été effectivement constatées ; que l'autorité contractante a également reconnu ses erreurs après avoir reçu la plainte du requérant ; que conformément à l'article 30.3 des instructions aux candidats, il y a lieu d'inviter la CCAM à procéder à leurs corrections et à tirer les conséquences nécessaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de F.A.C.I.L Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de F.A.C.I.L Sarl est fondée ; que la CCAM a reconnu les erreurs et procèdera aux corrections nécessaires ;

-d'infirmen les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ/PRM pour divers travaux de construction et de réhabilitation dans la Commune de Solenzo (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national